



La déclaration de grossesse

Situons le problème.



Depuis l'origine du genre humain, les rapports sexuels, du fait de l'absence quasi générale de contraception efficace (**la volonté de ne pas procréer est condamnée par l'Eglise**) aboutissent à des grossesses plus ou moins désirées, parfois fatales aux femmes.

Au nom de la morale, elle condamne les grossesses hors mariage, ce qui induit avortements et infanticides (punis par la loi), des accouchements clandestins, ou abandons de nouveaux nés.

En 1598, une bulle du Pape Sixte Quint rend l'avortement passible de peine de mort.

Décision d'Henri II, reprise par Henri III en 1585 et rappelée par Louis XIV en 1708



En février 1556, le roi Henri II se mit en tête, (devant le nombre toujours croissant d'infanticides ou d'abandons d'enfants sur les marches des Eglises, ou dans les tours des orphelinats) de mettre en demeure les filles célibataires ou veuves, de déclarer sans frais leur état de grossesse et surtout de désigner leur suborneur !

Toutes filles, ou femmes non mariées, qui se soustrairaient à cette obligation, seraient punies de bannissement voire même de mort et marquées du Lys Royal au fer rouge.

Cette déclaration fut périodiquement renouvelée jusqu'à la Révolution.

Louis XIV, par l'édit de 1708, prévoit que tous les trois mois il sera lu aux prônes des messes paroissiales par les curés.

Liens vers la déclaration de Louis XIV de 1708:

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8620796d>

<http://mickaelus.blogspot.fr/2010/03/edit-du-roi-henri-ii-contre.html>



ÉDIT DU ROI HENRI DEUX,

CONTRE les Femmes qui célent leur Grossesse & Accouchement.

Donné à Paris au mois de Février 1556.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France ; à tous présens & à venir : SALUT. Comme nos Prédécesseurs & Progéniteurs très-Chrétiens Rois de France, ayant par Actes vertueux & catholiques chacun en son droit, montré par leurs louables effets, qu'à droit & bonne raison ledit nom de très-Chrétiens, comme à eux propre & particulier leur avoit été attribué, en quoi les voulant imiter & suivre, & ayant par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver ce tant céleste & excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux Sacremens par lui ordonnés ; & quand il lui plaît les rappeler à foi, leur procurer curieusement les autres Sacremens pour ce

Transcription de l'Edit d'Henri II (extraits)



Henri, par la grâce de Dieu, roi de France ; a tous présens et à venir, salut...
Parce que plusieurs femmes ayant conçu enfants par moyens deshonnêtes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, **déguisent, occultent et cachent leurs grossesses** sans en rien découvrir ni déclarer ; et avenant le temps de leur part et **délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent**, puis suffoquent, meurtrissent, **et autrement suppriment, sans** leur avoir fait impartir le **sacrement de baptême** ; ce fait, les jettent en des lieux secrets et immondes, où les **enfouissent en terre profane**, les privant par tels moyens de la sépulture coutumière des Chrétiens... Ordonnons que **toute femme** qui se trouvera duement atteinte et **convaincue d'avoir célé, couvert et occulté, tans sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre**, et sans avoir pris de l'un ou l'autre, témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre ; et après **se trouve l'enfant avoir été privé tant du sacrement de baptême, que de la sépulture publique** et accutumée, soit telle femme tenu et réputée **d'avoir homicidé son enfant** ; et pour réparation, **punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera ...** Donné à Paris, au mois de février 1556.

En conclusion



- Voilà qui donne une idée de la condition féminine au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.
- L'Eglise se fait le relais de la diffusion de la législation en liaison avec la Justice.

Beaucoup de ces documents ont été détruits à la Révolution.
On peut les rechercher aux AD en série B (archives judiciaire)
Ils peuvent permettre d'identifier un père non dénommé ...

Des informations complémentaires sont accessibles sur :

<http://www.geneafrance.org/rubrique.php?page=grossesse>

<http://storage.canalblog.com/62/34/620535/44709189.pdf>